

qu'un gouverneur tient son autorité de sa commission. Il n'est pas revêtu de tous les pouvoirs appartenant au souverain, et en conséquence, c'est un officier exécutif dont les devoirs sont définis et limités par la commission qu'il a reçu et par les instructions qui lui sont transmises, de temps à autre. Dans la cause de *Musgrove vs Pulido*, je vois que sir Montague Smith émet absolument la même doctrine ; voici ce qu'il dit :—

D'après ces autorités, il est évident que le gouverneur d'une colonie (dans les cas ordinaires) ne saurait être considéré comme un vice-roi ; ni, pourrait-on prétendre, qu'il possède un pouvoir général souverain. Il tient son autorité de sa commission et elle est limitée aux pouvoirs qui lui sont expressément ou implicitement confiés par cette commission.

Je n'entreprendrai pas de discuter cette question, parce que tous ceux qui connaissent le sujet savent que Son Excellence n'est pas un vice-roi. Son Excellence est un gouverneur général. Il est revêtu des pouvoirs exécutifs, jusqu'à concurrence des termes de sa commission, qui lui sont nécessairement conférés, comme conséquence des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il n'est pas plus vice-roi qu'un lieutenant-gouverneur, et un lieutenant-gouverneur représente Sa Majesté. Il est revêtu de certains pouvoirs, comme officier exécutif représentant Sa Majesté, mais il n'est pas revêtu de tous les pouvoirs qui appartiennent à un souverain.

Il est revêtu de pouvoirs limités et, à cause de cela, il n'est pas vice-roi. Deux choses sont nécessaires pour qu'il ait cette qualité. La première, c'est qu'il ait juridiction sous un gouvernement régulier et l'autre, que tous les pouvoirs que possède le souverain qui, pour le moment, est à la tête du gouvernement, lui soient donnés. Je mentionne simplement cela parce que le mot se trouve pour la première fois dans le discours de Son Excellence au Parlement et il vaut autant qu'il n'y ait pas d'erreur à ce sujet.

Je ne m'occuperai pas plus longtemps de cette question. Ce qu'il importe d'examiner, ce sont les projets de législation d'importance pratique que le gouvernement a l'intention de soumettre. Le premier et le plus important, c'est la revision du tarif et, cependant, le gouvernement, jusqu'aujourd'hui, n'a pas donné à la Chambre les plus légers renseignements sur le sujet. Depuis un grand nombre d'années, les ministres de la Couronne nous ont déclaré qu'en 1879, le tarif avait été établi sur des bases économiques solides et équitables, que toute la revision qu'il fallait faire au tarif était de peu d'importance, une revision suggérée par l'expérience et que réclamaient nécessairement les imperfections de questions secondaires que le gouvernement ne pouvait pas être censé connaître, mais que ces imperfections seraient corrigées de temps à autre et que le tarif serait amélioré de plus en plus ; et nous constatons que depuis la dernière session, le gouvernement a envoyé des membres du cabinet dans toutes les parties du pays pour étudier ce qu'il y a de défectueux dans le tarif.

Cette législation, qui a été soumise à l'examen du gouvernement depuis quinze ans, qu'il a révisée, au sujet de laquelle il a reçu, tous les ans, presque chaque mois, des députations qui lui en ont signalé les défauts et ont demandé des changements, cette législation, dis-je, le gouvernement, après l'avoir discutée durant à peu près treize sessions, a envoyé une commission dans toutes les parties du pays

pour l'étudier et, aujourd'hui, nous sommes informés par Son Excellence—si ce paragraphe signifie quelque chose—que, malgré toutes ces dispositions et tout ce soin, le tarif est si imparfait, qu'il faut lui faire subir des changements radicaux, qu'il a été amélioré au point qu'il n'est plus praticable, que le pays n'en veut plus et l'on nous dit qu'il faut adopter quelque chose de très différent. Nous avions le droit, je crois, d'avoir du ministre un énoncé quelconque, un aperçu général, au sujet des changements qu'il a l'intention d'apporter. Nous ne demandons pas une discussion détaillée des changements ; nous aurons cela lorsque le budget sera soumis ; mais puisque l'honorable ministre a jugé à propos de mettre dans le discours du Trône un paragraphe semblable, nous exigeons un énoncé général de ce que le gouvernement a voulu dire par ce même paragraphe, que cet énoncé soit fait par un membre du cabinet ou par un honorable député à qui l'on a demandé de proposer et d'appuyer l'adresse.

Puis, le gouvernement a inséré un paragraphe pour féliciter le pays de ses succès dans l'affaire du différend de la mer de Behring, tel qu'il a été réglé par le tribunal d'arbitrage de Paris. En ce qui concerne les questions de droit public, il me semble qu'il ne saurait exister de grandes divergences d'opinions. On pourrait difficilement prendre, sur une question publique, une position plus intenable que la position prise par nos voisins des Etats-Unis et, ainsi, si nous avions eu une décision sur cette question, on aurait déclaré que les Américains avaient tort et, comme conséquence de cette décision, aurait découlé le droit de redressement que l'existence du grief aurait suggéré. Mais, que s'est-il passé à ce tribunal d'arbitrage de Paris ? Simplement ceci : Nos amis de la droite ont dit en effet au gouvernement américain : Votre prétention n'était pas du tout fondée ; vous avez empiété sur la haute mer ; vous avez violé nos droits de personne et de propriété : mais il importe beaucoup que ce fait soit élucidé et que ce que vous avez fait devienne à l'avenir une chose légale et permise. Or, en effet, qu'est-ce qui a eu lieu ? Autrefois, lorsque le pêcheur de phoques canadien allait dans l'océan Pacifique se livrer à la pêche des phoques, il agissait sans droit, malgré les violences des Etats-Unis.

Aujourd'hui, s'il y va pour les mêmes fins, c'est un malfaiteur, vu que des règlements ont été passés et sont aujourd'hui en vigueur ; et les règlements que les Etats-Unis cherchaient à appliquer illégalement contre lui, peuvent être appliqués légalement aujourd'hui. Nous n'avons rien eu, si ce n'est la déclaration insignifiante que nos pêcheurs de phoques agissaient dans leurs droits. Le gouvernement américain a gagné ce point que, à l'avenir, si nos pêcheurs de phoques veulent faire ce qu'ils ont déjà fait, ils violeront les règles du droit public, en ce qui concerne les citoyens des deux pays, et pourront être punis pour cette violation. Vous rendez la conduite tenue par les Canadiens dans le passé, illégale pour l'avenir ; et les traitements arbitraires que les Etats-Unis ont fait subir à ceux qui se livraient à un métier légitime, vous en faites des traitements autorisés par la loi.

Il y a une autre question. Cette Chambre, je crois, avait le droit de s'attendre à ce que le gouvernement déclarât ce qu'il avait l'intention de faire au sujet du traité français. Ce traité, il est vrai, est une chose de peu d'importance. Il ne comporte pas de grands intérêts publics ; mais il est extrême-